

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 266

présenté par
Mme Poursinoff, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :**

Les critères de la pénibilité sont liés à :

- l'exposition à des produits toxiques et dangereux (produits cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques, pesticides et produits radioactifs, bruit, températures extrêmes) ;
- le port de charges lourdes ;
- le travail de nuit et les horaires atypiques (le travail posté, le travail en 3 x 8 et 4 x 8, astreintes).

Ces critères sont précisés selon des conditions et modalités définies par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise en compte de la pénibilité et la souffrance au travail constitue d'abord une question de justice entre classes sociales : les ouvriers vivent aujourd'hui six ans de moins que les cadres et dix ans de moins sans incapacité. Depuis la réforme de 2003, les négociations sur la question de la pénibilité n'ont toujours pas avancé.

Il est aujourd'hui indispensable de reconnaître l'impact des expositions professionnelles à trois facteurs de risque connus pour affecter l'espérance de vie et l'espérance de vie sans incapacité :

. le travail en horaires alternants ou atypiques (travail posté, travail en 3X8, ou en 4X8, astreintes liées aux activités agricoles),

. l'exposition à des produits cancérigènes mutagènes ou reprotoxiques, comme l'amiante, les produits radioactifs, les pesticides,

. les manutentions et le port de charges lourdes.